



Arrêt

n° 271 251 du 12 avril 2022
dans l'affaire X et X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me K. EL OUAHI, avocat,
Boulevard Léopold II, 241,
1081 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pris à son égard le 24 janvier 2020 et notifié le 17 février 2020* » (recours enrôlé sous le n° X).

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 24/01/2020 et notifiée à la requérante le 17/02/2020* » (recours enrôlé sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, d'une part, Me F. NIZEYIMANA et, d'autre part, Me M. KALIN loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. D'après les informations contenues dans la note d'observations, elle aurait introduit une première demande de carte de séjour en qualité de descendante d'un ressortissant européen en date du 5 mars 2019, laquelle aurait fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 6 août 2019.

1.3. Le 29 août 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. En date du 24 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 17 février 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.09.2019, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 29.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de H. M. H. (NN(...)) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, la condition « d'ascendante à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, les 13 envois d'argent étalés entre les années 2016 (2 envois), 2017 (1 seul envoi) et 2018 (9 envois) ne sont pas suffisants pour considérer de la réalité d'une prise en charge au sens de l'article 40 bis la loi précitée. Ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

D'autre part, l'attestation de non-imposition à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux établie le 15/01/2019 n'établit pas que la personne concernée est sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance mais permet tout au plus d'établir que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. L'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'établit pas véritablement qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

Par ailleurs, l'attestation du Centre Médical R. et l'attestation du Cpas de Molenbeek-Saint-Jean ne sont pas prises en considération car ils concernent sa situation en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. La procédure.

2.1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.

S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».

2.1.2. En l'espèce, la requérante a introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2020, deux requêtes successives. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Dès lors que les décisions précitées sont entreprises par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, les conseils de la requérante ont demandé qu'il soit statué « sur la base du dernier recours introduit, à savoir celui enrôlé sous le n° X ».

Par application de la disposition susmentionnée, le Conseil statue dès lors sur ladite requête et la requérante est réputée se désister de l'autre requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 47/1, 2° et 40bis/4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de minutie et du principe de bonne administration* ».

3.2. Elle fait, tout d'abord, état de considérations générales sur l'obligation de motivation et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir valablement étayé en quoi les treize envois d'argent déposés ne sont pas suffisants et ne démontrent pas en quoi elle était à la charge de sa fille.

Or, elle prétend avoir déposé également la preuve qu'elle était membre effectif du ménage de sa fille en Espagne avant l'arrivée de cette dernière en Belgique comme le démontreraient les pièces de son dossier déposées lors de sa demande de carte de séjour. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une analyse globale et adéquate de sa situation de dépendance dans le passé, du fait qu'elle était à la charge de sa fille en Espagne avant son arrivée en Belgique, le fait qu'elle était inscrite avec sa fille dans sa composition de ménage en Espagne ou encore à la mutuelle espagnole et actuellement en Belgique.

Elle ajoute avoir déposé, à l'appui de sa demande, des preuves d'absences de revenus et d'une situation de santé très fragile vu son âge ainsi que d'envois réguliers d'argent de sa fille de nationalité espagnole après l'arrivée de cette dernière sur le territoire belge.

Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse a violé l'article 40bis, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie. La motivation de l'acte attaqué serait inadéquate, insuffisante et ne satisferait pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, elle prétend que la partie défenderesse a également violé l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où l'acte attaqué a porté atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 précité.

Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la longueur de son séjour avec sa fille, citoyenne de l'Union européenne tant en Espagne qu'en Belgique, ainsi que cela ressort des pièces déposées à l'appui des demandes de carte de séjour.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser une balance des intérêts en présence. A ce sujet, elle se réfère à l'arrêt de la Cour de justice Berrehab/Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 juin 1988.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas indiqué son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

Par conséquent, elle déclare que l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si, dans sa situation, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, si l'acte attaqué est nécessaire dans une société démocratique. Elle prétend donc que l'article 8 de la Convention européenne précitée a été violé.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite le 29 août 2019. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

4.2. En l'espèce, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse, dans le développement du moyen, de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier, à savoir « *la preuve qu'elle était membre effectif de ménage de sa fille en Espagne avant l'arrivée de cette dernière en Belgique, comme le démontre les pièces 5 et 6 de son dossier de pièces déposé lors de sa demande de carte de séjour* ». Or, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ces affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de l'acte attaqué. Ce constat est également confirmé même si la requérante a produit, en annexe du présent recours, sa demande de carte de séjour laquelle ne contient toutefois aucune pièce annexée.

4.3. La partie défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif complet et, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée à cet égard.

4.4. Cet aspect du moyen unique est, dès lors, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.